VERSION NON CONFIDENTIELLE

Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
rue de l'Industrie 26-38
1040 Bruxelles
Tél. : 02/289.76.11
Fax : 02/289.76.09

COMMISSION DE REGULATION
DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

DECISION

(B)100930-CDC-989

relative à

'la demande d'approbation du programme indicatif de terminalling 2011-2012 de la S.A. FLUXYS LNG'

prise en application de l'article 9 de l'arrêté royal du 4 avril 2003 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport pour le gaz naturel

30 septembre 2010

INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-après, sur la base de l'article 9 de l'arrêté royal du 4 avril 2003 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport pour le gaz naturel (ci-après : le code de bonne conduite), le programme indicatif de terminalling 2011-2012 de la S.A. FLUXYS LNG, introduit pour approbation auprès de la CREG par porteur avec accusé de réception le 30 juin 2010.

La décision ci-dessous est organisée en quatre parties. La première partie est consacrée au cadre légal. La deuxième partie expose les antécédents de la présente décision. La troisième partie examine si la proposition respecte le prescrit de l'article 9 du code de bonne conduite. La troisième partie examine également si le document introduit pour approbation est compatible avec les principales conditions d'accès au terminal méthanier de Zeebrugge de la S.A. FLUXYS LNG, approuvées par la CREG le 17 juin 2004 (ci-après : les principales conditions d'accès). La quatrième partie enfin contient la décision proprement dite.

Cette de décision a été approuvée par le Comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 30 septembre 2010.

I. CADRE LEGAL

1. Conformément à l'article 96 du code de bonne conduite, l'entreprise de transport soumet un programme indicatif de transport à l'approbation de la CREG deux mois au plus tard après l'approbation des principales conditions.

2. L'article 9, §§1er et 3, du code de bonne conduite définit certains des éléments que doit comporter le programme indicatif de transport et stipule que ce programme est établi pour une durée de deux ans au moins et est modifié chaque année sur la base, entre autres, de la politique de congestion visée à l'article 45 du code de bonne conduite menée par l'entreprise de transport.

Conformément à l'article 9, §1er, du code de bonne conduite, le programme indicatif de transport doit comporter, entre autres, pour l'acheminement et le stockage, les capacités fermes, non-fermes et interruptibles proposées, les règles d'allocation de capacité utilisées, les valeurs de tolérance proposées, les différents types de contrats de transport, ainsi que les durées des contrats de transport standard.

Par ailleurs, tant les durées des contrats de transport que la répartition de la capacité disponible entre capacité ferme, non-ferme et interruptible, de même que les règles d'allocation, doivent refléter la demande existante sur le marché. A cet égard, l'entreprise de transport doit tenir compte des caractéristiques spécifiques des services de transport auxquels celles-ci se rapportent et des besoins spécifiques des catégories d'utilisateurs du réseau qui sont définis selon des critères objectifs et pertinents.

3. Le 1er juin 2005, la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après : la loi gaz) a été modifiée par la loi portant modification de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (Moniteur belge, 14 juin 2005). L'article 24 de cette loi remplace l'article 15/5, §3, de la loi gaz par un article 15/5undecies qui modifie le cadre légal du code de bonne conduite. Comme le signalent les travaux préparatoires de cette loi[1] « quelques dispositions ont été ajoutées. Ainsi, le code de bonne conduite définit aussi :

   - les exigences minimales relatives à la séparation juridique et opérationnelle des fonctions de transport de gaz naturel et de fourniture de gaz naturel au sein des

[1] Documents parlementaires, Chambre, session 2004-2005, n° 1595/001, Exposé de motifs, p. 23.

gestionnaires de réseau de transport de gaz naturel, de stockage de gaz naturel ou de GNL intégrés ;

- les principes de base relatifs aux droits et obligations, d'une part, du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, du gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et du gestionnaire d'installation de GNL et, d'autre part, des utilisateurs du réseau de transport de gaz naturel, de l'installation de stockage de gaz naturel ou de l'installation de GNL en matière d'utilisation de ceux-ci, notamment en matière de négociation pour l'accès aux capacités de transports, pour la gestion des congestions et pour la publication d'information en question ;

- les mesures qui doivent être reprises dans le programme d'engagements pour garantir que toute pratique discriminatoire soit exclue et veiller au contrôle approprié de son respect ».

4. Le 27 décembre 2006, l'article 15/5undecies, § 1er, précité a été complété par l'article 65 de la loi portant des dispositions diverses (I) (Moniteur belge, 28 décembre 2006). Selon cette nouvelle disposition, le code de bonne conduite définit en outre :

- les règles et l'organisation du marché secondaire sur lequel les utilisateurs du réseau négocient entre eux la capacité et la flexibilité et sur lequel les gestionnaires peuvent également acheter de la capacité et de la flexibilité ;

- les principes de base relatifs à l'organisation de l'accès aux hubs.

5. Suite à ces modifications légales, le code de bonne conduite est en train d'être modifié notamment pour adapter son contenu au prescrit des lois du 1er juin 2005 et du 27 décembre 2006. Dans l'attente de cette modification, le cadre réglementaire actuel reste d'application.

Dans la présente décision, il s'ensuit notamment que la CREG continue d'utiliser les termes d'"entreprise de transport", conformément à l'article 9 précité du code de bonne conduite, bien qu'à présent, la loi gaz utilise la terminologie plus précise de « gestionnaire d'installation de GNL ».

6. Le contenu du programme indicatif de transport doit toujours être compatible avec les principales conditions d'accès, actuellement établies en vertu de l'article 10 du code de bonne conduite.

Depuis la loi du 27 décembre 2006, la notion de « conditions principales » est définie dans la loi gaz comme étant le contrat standard d'accès au réseau de transport et les règles opérationnelles y afférentes. En attendant l'approbation par la CREG notamment des conditions principales au sens de l'article 1, 51°, de la loi gaz pour le GNL, les conditions principales pour le GNL actuellement approuvées en vertu de l'article 10 du code de bonne conduite restent en vigueur. Une telle approche s'inscrit par ailleurs dans la proposition de nouveau code de bonne conduite établie par la CREG le 9 octobre 2008 (article 238, §1er).

II. ANTECEDENTS

7. Conformément à l'article 96 du code de bonne conduite et comme rappelé au paragraphe 1 de la présente décision, la S.A. FLUXYS LNG est légalement tenue de soumettre à l'approbation de la CREG son programme indicatif de transport dans les deux mois qui suivent l'approbation des principales conditions.

Les principales conditions d'accès ont été approuvées par la décision du 17 juin 2004.

8. La S.A. FLUXYS LNG a introduit une nouvelle proposition de programme indicatif de terminalling couvrant la période 2011-2012, par porteur avec accusé de réception, le 30 juin 2010. (ci-après : la proposition).

III. ANALYSE DU PROGRAMME INDICATIF DE TRANSPORT DE LA S.A. FLUXYS LNG

9. Sauf mention contraire, l'analyse ci-dessous est structurée conformément à la succession des chapitres et titres de la nouvelle proposition.

Les remarques formulées infra expriment certaines réserves ou exigences spécifiques au sujet de l'application du programme indicatif de transport 2011-2012 de la S.A. FLUXYS LNG ou des versions qui seront introduites pour des périodes ultérieures. L'absence de remarque sur un point de la proposition signifie que la CREG ne s'y oppose pas, mais ne préjuge en rien de l'approbation de ce point s'il est réintroduit à l'identique pour une période ultérieure.

Chapitre 1 – Définitions

10. La S.A. FLUXYS LNG renvoie dans la proposition aux définitions contenues dans le glossaire de définitions publié sur son site Internet. La CREG accepte, et même encourage, le principe selon lequel les définitions sont fournies dans un document séparé du programme indicatif de transport, à condition que les définitions des termes utilisés dans le programme indicatif de transport ne soient pas modifiées sans l'approbation explicite de la CREG. En effet, la CREG considère que le glossaire de définitions, même s'il est publié séparément du programme indicatif de transport, fait partie intégrante de celui-ci, tout au moins en ce qui concerne les définitions des termes y relatifs.

Chapitre 5 – Offre de services

5.1 Services de Capacité

11. La S.A. FLUXYS LNG prévoit, au point 5.1.1.2 de la proposition, que le nombre de slots offerts soit de 110 slots/an. Ce nombre résulte de discussions entre la S.A. FLUXYS LNG et les affréteurs ayant souscrit de la capacité à long terme en 2004 et tient compte de la flexibilité souhaitée par ceux-ci dans le fonctionnement du terminal pour faire face aux alléas pouvant affecter la programmation des déchargements par exemple.

La CREG accepte que ce nombre serve de référence pour la période 2011-2012. Elle prie toutefois la S.A. FLUXYS LNG de l'informer périodiquement, et au moins une fois par an, de son évaluation du fonctionnement du terminal GNL.

12. Les règles d'allocation exposées au point 5.1.2.6.1 de la proposition dans le cadre de la description du *pooling* de capacités d'émission sont incomplètes. Ces droits supplémentaires de capacité d'émission de base n'étant accessibles qu'aux utilisateurs du terminal ayant signé le code de terminalling et la description complète des règles d'allocation y relatives se trouvant dans ledit code (cf. code de terminalling, Annexe A, section 5 et Annexe C, point 5.2.4), la CREG accepte la description simplifiée du service reprise par la S.A. FLUXYS LNG dans la proposition.

5.3 Services complémentaires

13. La S.A. FLUXYS LNG prévoit, au point 5.3 de la proposition, que le système de réservation automatique ne permette pas la réservation de services de capacité offerts sur le marché secondaire. La CREG accepte cette limitation à titre provisoire mais demande à la S.A. FLUXYS LNG d'envisager d'offrir via ce système de réservation automatique la capacité qu'elle commercialise elle-même, sous mandat, en application de l'article 31 des principales conditions d'accès. La CREG requiert de la S.A. FLUXYS LNG de lui faire part de ses conclusions en temps utiles pour que ce service puisse, éventuellement, être ajouté dans son programme indicatif de transport 2012-2013.

14. Comme indiqué au point 5.3.4.5, la S.A. FLUXYS LNG est légalement tenue d'organiser le marché secondaire. La CREG approuve la mise à disposition par la S.A. FLUXYS LNG d'un *Bulletin Board* sur lequel sont publiées les offres de capacité mais se réserve le droit de demander une révision ultérieure de l'organisation du marché secondaire suite à une évolution du cadre réglementaire et/ou de son évaluation du fonctionnement effectif du système mis en place par la S.A. FLUXYS LNG.

15. La S.A. FLUXYS LNG prévoit, au point 5.3.7 de la proposition, que les capacités de chargement des camions en GNL soient à nouveau commercialisées par la S.A. FLUXYS LNG et ce pour l'ensemble de la capacité disponible de truck loading, soit 3.300 camions-citernes d'environ 40,5 m³ de GNL par année.

La S.A. FLUXYS LNG prévoit en outre que l'allocation de la capacité utilisable de Truck Loading durant la période contractuelle se fait sur base du principe *First Committed / First Served* et que si la demande est plus importante que l'offre, une règle d'allocation sera établie.

A la demande de la CREG, la S.A. FLUXYS LNG a fourni le 7 septembre 2010 à la CREG une estimation de la demande relative au service de Truck Loading dans le cadre de

l'allocation prévue de la capacité utilisable de Truck Loading. Il en ressort que la demande estimée est de loin inférieure à l'offre (dans un rapport d'environ 1 à 10).

16. La CREG est favorable à l'introduction par la S.A. FLUXYS LNG du service de *Ship loading*. La CREG demande à la S.A. FLUXYS LNG de compléter son code de terminalling afin qu'il décrive les règles opérationnelles liées à ce nouveau service.

Par contre, le service de Topping Up qui était proposé par le passé a été supprimé. La CREG a demandé à la S.A. FLUXYS quelle était la raison d'un telle suppresion. Dans son mail du 16 septembre 2010, la S.A. FLUXYS LNG indique que c'est pour des raisons liées à la sécurité des opérations que le service "Topping up" a été supprimé du PIT

Ce service qui consistait à la mise à niveau des cuves d'un méthanier partiellement chargé, par le transfert de GNL entre cuves et récupération du gaz d'évaporation présente en effet un risque opérationnel en raison du risque de stratification et de roll over, suite à cette opération.

A la demande de la CREG de savoir sur quel document la S.A. FLUXYS LNG se basait pour arriver à une telle conclusion, la S.A. FLUXYS LNG a fait référence dans son e-mail du 20/09/2010 au *LNG Custody Transfer Handbook Third Edition (2010)* (principalement page 87 et ss) du GIIGNL (Groupement International des Importateurs de GNL) qui recommande de ne pas pratiquer le « Topping up » .

17. La CREG constate que le service de *bunkering*, auquel le code de terminalling fait référence à plusieurs reprises et notamment au point 2.1.2 (h) de son annexe C, n'est pas décrit dans la proposition. Le marché ne s'étant jamais plaint de l'absence de règles précises régissant ce service, la CREG se résout à ne pas exiger de la S.A. FLUXYS LNG de le décrire. La CREG demande à être informée sans délai si un utilisateur ou utilisateur potentiel du terminal GNL contacte spontanément la S.A. FLUXYS LNG à ce sujet.

IV. CONCLUSION

18. En application de l'article 9, §2, du code de bonne conduite,

Vu l'analyse qui précède,

La CREG décide d'approuver le programme indicatif de terminalling de la S.A. FLUXYS LNG portant sur la période 2011-2012, introduit pour approbation auprès de la CREG par porteur avec accusé de réception le 30 juin 2010 et dont les modifications ont été explicitées par e-mail les 07, 16 et 20 septembre 2010.

Le document approuvé est repris en annexe de la présente décision.

19. La CREG demande à la S.A. FLUXYS LNG de publier au plus tard le 29 octobre 2010 son programme de terminalling 2011-2012, au moins en néerlandais et en français.

20. La CREG demande à la S.A. FLUXYS LNG de déposer une proposition de programme indicatif de terminalling 2012-2013 pour approbation de la CREG au plus tard le 30 juin 2011 pour autant que le code de bonne conduite tel qu'existant actuellement soit toujours d'application.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Dominique WOITRIN
Directeur

François POSSEMIERS
Président du Comité de direction

FLUXYS LNG

EXCELLENCE IN GAS TRANSPORT

PROGRAMME INDICATIF DE TERMINALLING

2011–2012

Version du 30/06/2010

Etabli sur base de l'article 9 de l'Arrêté Royal du 4 avril 2003 relatif au Code de Bonne Conduite en matière d'accès aux réseaux de transport pour le gaz naturel

TABLE DES MATIÈRES

1 DEFINITIONS 4
2 INTRODUCTION 5
3 PRINCIPES DE BASE 6
3.1 Principes de base pour déterminer l'offre de Services 6
3.2 Principes de base pour calculer les capacités maximales 6
4 MODELE DE TERMINALLING 7
5 OFFRE DE SERVICES 9
5.1 Services de Capacité 9
5.1.1 Service de Base : Service d'un Slot 9
5.1.1.1 Description 9
5.1.1.2 Capacité disponible 12
5.1.1.3 Règle d'allocation de Capacité 12
5.1.2 Services complémentaires de flexibilité 13
5.1.2.1 Capacité additionnelle de Stockage 13
5.1.2.2 Capacité additionnelle d'Emission 13
5.1.2.3 Capacité journalière de Stockage 14
5.1.2.4 Capacité journalière d'Emission ferme 14
5.1.2.5 Capacité d'Emission Interruptible « Day-Ahead » 14
5.1.2.6 Droits supplémentaires de Capacité d'Emission de base 15
5.1.3 Résumé 16
5.2 Services de base inclus dans les Services de Capacité 17
5.2.1 Metering 17
5.2.2 Allocation au Point de relivraison 17
5.2.3 Transmission de données 18
5.2.4 Publication d'informations opérationnelles et commerciales sur le site internet 19
5.3 Autres services complémentaires 20
5.3.1 Système de Réservation Automatique (ARS) 20
5.3.2 Transfert de GNL en stock 20
5.3.3 Prêt de GNL 20
5.3.4 Cession de Services de Capacité non utilisés (facilitation du Marché Secondaire) 21
5.3.4.1 Obligations légales 21
5.3.4.2 Fonctionnement 21
5.3.4.3 Services commercialisables 22
5.3.4.4 Conditions de la cession 22
5.3.4.5 Bulletin Board 22
5.3.5 Suppression de Capacité allouée sur décision de la CREG 22

5.3.6 Injection d'azote liquide 23
5.3.7 Services liés au Chargement de camions-citernes (Truck Loading) 23
5.3.7.1 Service d'approbation des camions-citernes (Truck Approval) 23
5.3.7.2 Truck Loading 23
5.3.7.3 Truck Cool Down 23
5.3.8 Service d'approbation des Méthaniers (Ship Approval) 24
5.3.9 Services de Chargement de cargo (Ship Loading) 24
5.3.9.1 Ship Loading 24
5.3.9.2 Gassing Up 24
5.3.9.3 Cool Down 24
6 VALEURS DE TOLERANCE 25
7 TYPE ET DUREE DES CONTRATS DE TERMINALLING 26
7.1 Types de Contrats de terminalling 26
7.2 Durée des Contrats de terminalling 26
7.3 Contrat de Truck Loading 26

1 DEFINITIONS

Pour les définitions des termes et expressions utilisés dans le présent Programme Indicatif de Terminalling, Fluxys LNG se réfère aux définitions contenues dans le "Glossaire de Définitions" publié sur le site internet www.fluxys.com.

2 INTRODUCTION

Le présent Programme Indicatif de Terminalling présente le catalogue des Services proposés ainsi que des Capacités offertes à partir du 1er janvier 2011. Il couvre une période s'achevant le 31 décembre 2012, sans préjudice d'éventuelles modifications, notamment l'introduction de nouveaux Services ou l'adaptation de Services existants.

Le Programme Indicatif de Terminalling a un caractère indicatif :

- Fluxys LNG souhaite fournir aux Utilisateurs du Terminal des Services de haute qualité, donc des Services qui ont été suffisamment testés au niveau opérationnel. Par conséquent, les dates d'introduction de nouveaux Services sont indicatives et peuvent être modifiées en fonction du résultat des développements et des tests menés par Fluxys LNG.
- Par ailleurs, le Programme Indicatif de Terminalling porte sur des Services qui sont offerts durant une période qui tombe sous le coup d'un régime de tarification pluriannuelle, approuvé par la CREG le 30 septembre 2004 (tarifs plafonnés).

Les règles opérationnelles à respecter lors de l'utilisation des différents Services offerts sont décrites dans le Code de Terminalling, approuvé par la CREG en date 7 décembre 2006 (et du 19 avril 2007 pour ce qui concerne l'annexe I relative au Système de Réservation Automatique).

3 PRINCIPES DE BASE

3.1 Principes de base pour déterminer l'offre de Services

Pour déterminer l'offre de Services, Fluxys LNG prend en compte les éléments suivants :

- l'expérience du modèle qui a été en vigueur au Terminal GNL jusqu'au 31 mars 2007 (modèle reposant sur un Utilisateur du Terminal unique);
- les possibilités et contraintes pesant sur la gestion physique du réseau;
- le niveau de souscription des Services par les Utilisateurs du Terminal dans le cadre du modèle en vigueur au Terminal GNL à partir du 1er avril 2007 (modèle reposant sur la coexistence de plusieurs Utilisateurs du Terminal);
- l'évolution de la structure et de la liquidité du marché du Gaz naturel;
- les remarques des Utilisateurs du Terminal lors des *Shippers Meetings* et lors des rencontres bilatérales avec ceux-ci;
- le temps nécessaire pour le développement des Services (règles opérationnelles, procédures, outils informatiques);
- les besoins spécifiques des catégories d'Utilisateurs du Terminal, définis selon des critères objectifs et pertinents.

3.2 Principes de base pour calculer les capacités maximales

Les quantités maximales de Capacités que Fluxys LNG peut offrir aux Utilisateurs du Terminal sont déterminées par des calculs qui tiennent compte, entre autres :

- des capacités techniques des installations de terminalling et des évolutions de ces capacités, compte tenu notamment de l'extension réalisée du Terminal GNL et commissionnée au 1er avril 2008;
- des règles opérationnelles du Terminal GNL;
- des capacités pour couvrir les besoins techniques de Fluxys LNG;
- des capacités pour couvrir les besoins opérationnels du gestionnaire du Réseau de transport adjacent.

Les Capacités utilisables et les Capacités disponibles sont publiées sur le site internet de Fluxys LNG (www.fluxys.com).

4 MODELE DE TERMINALLING

Le modèle utilisé par Fluxys LNG pour offrir ses Services repose sur les éléments ci-dessous et peut être schématisé de la manière suivante :

- Méthanier;
- Point de livraison;
- Points de relivraison;
- Réseau de transport adjacent;
- Installation de stockage.

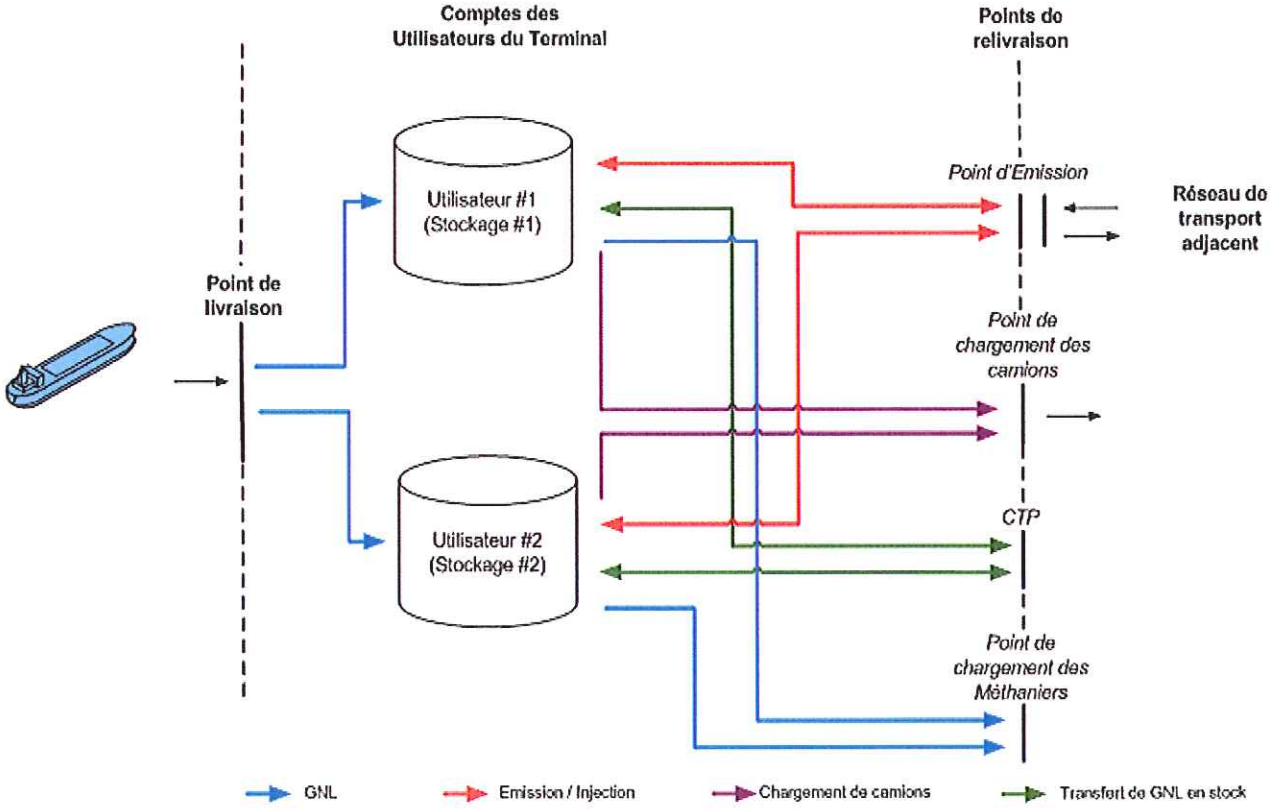

- *Méthanier :* l'Utilisateur du Terminal procède à une livraison physique de GNL dans les installations de Fluxys LNG à partir d'un Méthanier qui décharge au Point de livraison.

- *Point de livraison :* la bride marquant le point d'entrée des installations de Fluxys LNG. Pour livrer du GNL au Terminal GNL, l'Utilisateur du Terminal doit préalablement programmer un Slot qui sera utilisé par le Méthanier.

- *Points de relivraison :* la bride d'interconnexion avec le Réseau de transport adjacent, la bride de chargement de camions en GNL, le point virtuel d'échange du Gaz (*Commodity Transfer Point*, ou CTP), la bride de chargement des Méthaniers. L'Utilisateur du Terminal doit :
    - pour livrer du Gaz naturel à son Client sur le Réseau de transport adjacent : nominer de son stock en GNL les quantités de Gaz naturel qu'il souhaite regazéifier et émettre à partir de la bride d'interconnexion du Point de relivraison;
    - pour charger du GNL dans des camions : nominer de son stock en GNL les quantités de GNL qu'il souhaite charger dans les camions à partir de la bride de chargement de camions en GNL;
    - pour livrer du GNL à un autre Utilisateur du Terminal : nominer sur le CTP les quantités de GNL qu'il souhaite transférer à partir de son stock de GNL dans le stock de GNL de cet autre Utilisateur;
    - pour charger du GNL dans un Méthanier : nominer de son stock en GNL les quantités de GNL qu'il souhaite charger dans le Méthanier à partir de la bride de chargement des Méthaniers.
- *Réseau de transport adjacent :* l'ensemble d'installations exploitées par Fluxys et connectées aux installations de Fluxys LNG à la bride d'interconnexion du Point de relivraison.
- *Installation de stockage :* le GNL déchargé d'un Méthanier est stocké par Fluxys LNG dans des cuves avant d'être regazéifié et émis vers le Réseau de transport adjacent, et/ou chargé à bord de camions, et/ou chargé à bord de Méthaniers, et/ou transféré à un autre Utilisateur du Terminal.
- *CTP (Commodity Transfer Point) :* un Utilisateur du Terminal peut transférer du GNL en stock à un autre Utilisateur du Terminal en utilisant un point d'échange virtuel sur lequel les deux Utilisateurs du Terminal peuvent nominer les quantités à échanger (voir point 5.3.2).

5 OFFRE DE SERVICES

5.1 Services de Capacité

5.1.1 Service de Base : Service d'un Slot

5.1.1.1 Description

Fluxys LNG offre la possibilité de souscrire un ou plusieurs Slot(s). Le Service d'un Slot inclut les 3 Services de base décrits ci-après, offerts conjointement et utilisables dans le strict respect du Code de Terminalling. La dynamique entre différents Slots peut être illustrée par les deux schémas suivants (situation du Terminal GNL suite aux travaux d'extension) :

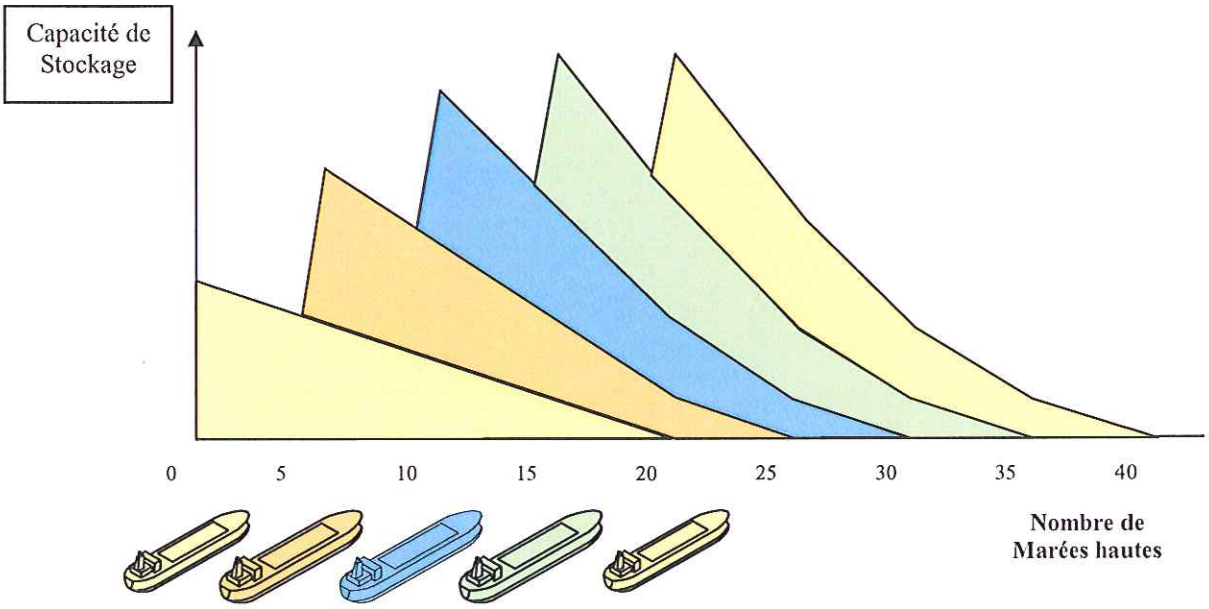

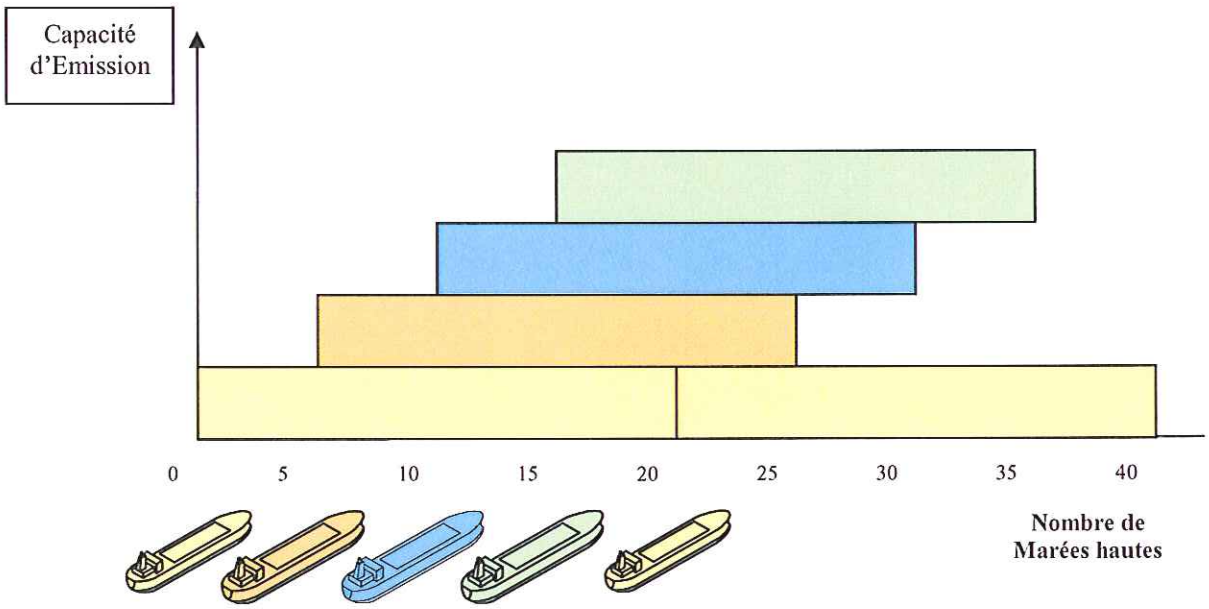

1° La Réception et le Déchargement d'un Méthanier au Terminal GNL, à savoir :

- la Réception d'un Méthanier lors d'une Marée haute, conformément aux règles maritimes applicables au Port de Zeebrugge, et
- le Déchargement du GNL du Méthanier réceptionné au Terminal GNL.

La prestation de ce Service est liée à une période de temps déterminée : l'Utilisateur du Terminal dispose d'une Fenêtre composée des 3 premières Marées hautes consécutives marquant le début dudit Slot.

Seuls les méthaniers qui ont passé avec succès la Procédure d'approbation des méthaniers (*Ship Approval Procedure*) peuvent être réceptionnés et déchargés au Terminal GNL. Cette procédure est décrite dans le Code de Terminalling et des informations pertinentes peuvent également être trouvées sur le site internet www.fluxys.com. A cet effet, l'Utilisateur du Terminal peut souscrire le Service de Ship Approval (voir section 0).

2° Le Stockage de base du GNL déchargé :

Le Service de Stockage de base est offert en qualité de Stockage temporaire : il s'agit du volume de stockage pendant une Durée (exprimée en nombre entier de Marées hautes) dont un Utilisateur du Terminal a besoin pour regazéifier et émettre vers le Réseau de transport adjacent, dans des conditions normales d'exploitation, la quantité de GNL déchargée.

La Durée du Stockage de base est de 20 Marées hautes consécutives. Le volume du Stockage de base est de 140 000 m³ de GNL (profil décroissant linéairement dans le temps). Le concept du Stockage de base est illustré ci-dessous :

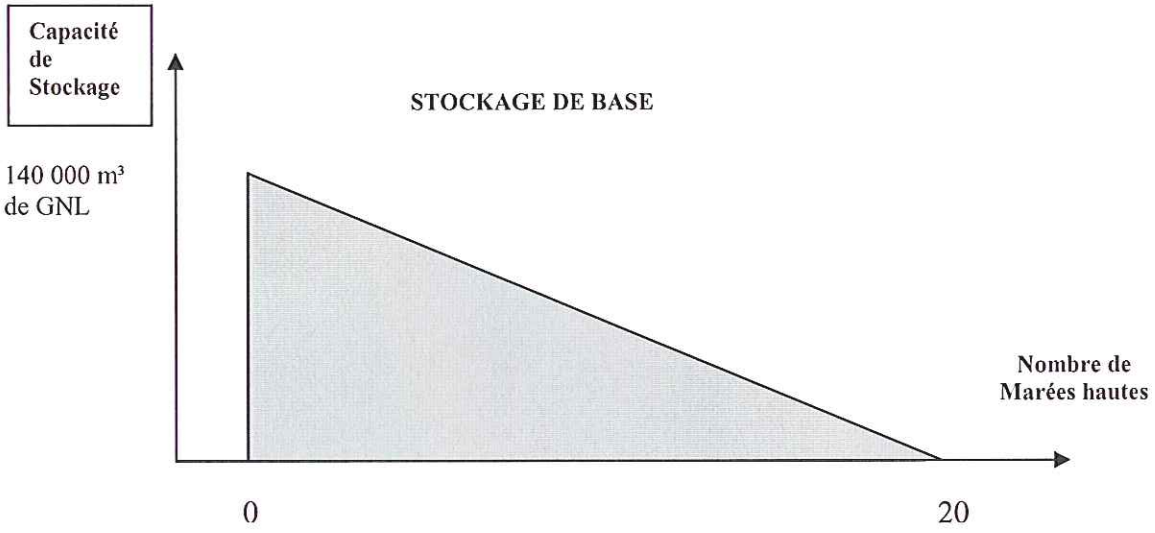

3° L'Emission de base du GNL, à savoir :

- la Regazéification du GNL, et
- l'Emission du Gaz vers le Réseau de transport adjacent.

L'Utilisateur du Terminal a droit à une Capacité d'Emission ferme lui permettant la Regazéification à taux constant du GNL déchargé dans le cadre du Slot endéans la Durée du Stockage de base. Cette Capacité d'Emission de base est égale à 4 200 MWh/h.

L'Utilisateur du Terminal a le droit de nominer :

- du Terminal GNL vers le Réseau de transport adjacent (*forward*), et
- du Réseau de transport adjacent vers le Terminal GNL (*reverse*) – droit conditionné par l'existence d'un flux physique *forward* effectif.

Le concept de l'Emission de base est illustré ci-dessous :

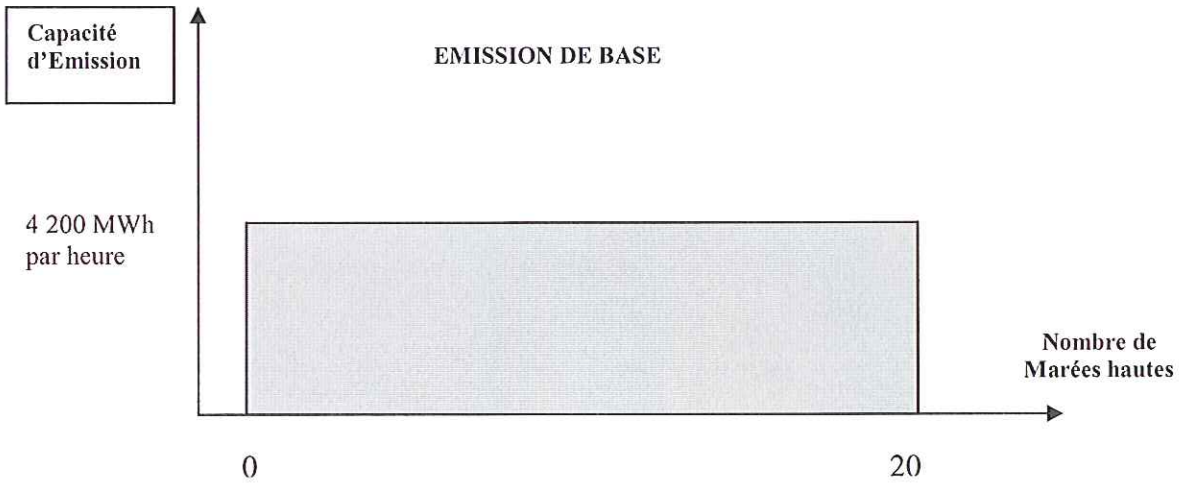

5.1.1.2 Capacité disponible

Le nombre de Slots s'élève actuellement à 110 Slots / an. Cette Capacité étant entièrement réservée sur le Marché Primaire par trois Contrats long terme (voir section 7), il n'y a aucun Slot disponible durant la période couverte par le présent Programme Indicatif de Terminalling (mis à part des Slots qui deviendraient disponibles sur le Marché Primaire – par exemple un Slot additionnel identifié lors de l'établissement des programmes annuels AMS ou un Slot non souscrit programmé par Fluxys LNG et identifié en cours d'Année contractuelle : voir l'annexe C du Code de Terminalling – ou sur le Marché Secondaire).

5.1.1.3 Règle d'allocation de Capacité

Sur le Marché Primaire, les Slots sont souscrits à l'issue d'une session de vente (aussi appelée *open season*). Les Slots libres sont les Slots qui n'ont pas été alloués lors de cette session de vente, ou qui sont identifiés comme disponibles :

- soit au cours de l'Année *n*-1, (Année contractuelle précédant l'Année contractuelle durant laquelle le Service est presté), lors de l'établissement du programme annuel de déchargement (AMS) : Slots additionnels identifiés entre mars et octobre;
- soit au cours de l'Année *n* (Année contractuelle durant laquelle le Service est presté), lors de l'établissement des programmes trimestriels de déchargement (RBS) : Slots non souscrits programmés par Fluxys LNG ou regroupements de Marées hautes consécutives.

Ces Slots libres sont alloués en respectant les priorités suivantes (par ordre décroissant de priorité) :

- A l'Utilisateur du Terminal qui aura notifié à Fluxys LNG son incapacité effective ou probable – pour cause de maintenance – à utiliser le Slot souscrit durant l'Année *n*;
- A l'Utilisateur du Terminal qui a de la capacité *Make-up* (il n'a pas eu l'occasion d'utiliser tous ses Slots durant l'une des Années précédentes pour des raisons de force majeure);
- A tout Utilisateur du Terminal ou Utilisateur du Terminal potentiel : sur base du principe *First Committed / First Served*, à partir du moment où le Slot libre est programmé dans le RBS.

5.1.2 Services complémentaires de flexibilité

En sus du Service d'un Slot, l'Utilisateur du Terminal peut, sous réserve du respect des règles contenues dans le Code de Terminalling et de la disponibilité desdits Services, réserver un ou plusieurs des Services de Capacité décrits dans cette section.

5.1.2.1 Capacité additionnelle de Stockage

5.1.2.1.1 Description

Les Utilisateurs du Terminal ayant signé des Contrats long terme peuvent souscrire de la Capacité additionnelle de Stockage, soit une quantité exprimée en mètres cubes (m^3) de GNL par Année contractuelle (mais à l'exclusion de toute Capacité journalière de Stockage – voir section 5.1.2.3).

5.1.2.1.2 Capacité disponible

Cette Capacité étant entièrement réservée sur le Marché Primaire par des Contrats long terme (voir section 7), il n'y a pas de Capacité additionnelle de Stockage disponible durant la période couverte par le présent Programme Indicatif de Terminalling (sous réserve de Capacité qui deviendrait disponible sur le Marché Secondaire).

5.1.2.1.3 Règle d'allocation de Capacité

Sur le Marché Primaire, la Capacité additionnelle de Stockage est souscrite à l'issue d'une session de vente.

5.1.2.2 Capacité additionnelle d'Emission

5.1.2.2.1 Description

Les Utilisateurs du Terminal ayant signé des Contrats long terme peuvent souscrire de la Capacité additionnelle d'Emission, soit une quantité exprimée en énergie (MWh/h ou tout multiple de cette unité) par Année contractuelle (mais à l'exclusion de toute Capacité journalière d'Emission – voir section 5.1.2.4), et qui est offerte sur une base ferme.

5.1.2.2.2 Capacité disponible

Cette Capacité étant entièrement réservée sur le Marché Primaire par des Contrats long terme (voir section 7), il n'y a pas de Capacité additionnelle d'Emission disponible durant la période couverte par le présent Programme Indicatif de Terminalling (sous réserve de Capacité qui deviendrait disponible sur le Marché Secondaire).

5.1.2.2.3 Règle d'allocation de Capacité

Sur le Marché Primaire, la Capacité additionnelle d'Emission est souscrite à l'issue d'une session de vente.

5.1.2.3 Capacité journalière de Stockage

5.1.2.3.1 Description

Le Service de Capacité journalière de Stockage est exprimée en mètres cubes (m^3) de GNL et est offerte pour un Jour déterminé.

5.1.2.3.2 Capacité disponible

La disponibilité de cette Capacité journalière de Stockage est déterminée et publiée quotidiennement par Fluxys LNG – à titre indicatif – pour les 30 Jours à venir.

5.1.2.3.3 Règle d'allocation de capacité

L'allocation se fait au pro rata des demandes émises par les Utilisateurs du Terminal, à 11 heures la veille du Jour pour lequel la Capacité est offerte.

5.1.2.4 Capacité journalière d'Emission ferme

5.1.2.4.1 Description

La Capacité journalière d'Emission ferme est exprimée en énergie (MWh/h ou tout multiple de cette unité) et est offerte sur une base ferme pour un Jour déterminé.

5.1.2.4.2 Capacité disponible

La disponibilité de cette Capacité journalière d'Emission est déterminée et publiée quotidiennement par Fluxys LNG – à titre indicatif – pour les 30 Jours à venir.

5.1.2.4.3 Règle d'allocation de Capacité

L'allocation se fait au pro rata des demandes émises par les Utilisateurs du Terminal, à 11 heures la veille du Jour pour lequel la Capacité est offerte.

5.1.2.5 Capacité d'Emission Interruptible « Day-Ahead »

5.1.2.5.1 Description

L'Utilisateur du Terminal peut souscrire de la Capacité d'Emission qui est calculée et offerte sur une base *Day-Ahead*, soit pour le Jour suivant. Cette Capacité provient de la Capacité d'Emission ferme non nominée, est exprimée en énergie (MWh/h ou tout multiple de cette unité) et est offerte sous forme interruptible.

5.1.2.5.2 Capacité disponible

La disponibilité de cette Capacité d'Emission *Day-Ahead* est déterminée en fonction des Nominations effectuées sur les Capacités d'Emission souscrites.

5.1.2.5.3 Règle d'allocation de Capacité

L'allocation de Capacité d'Emission *Day-Ahead* interruptible se fait sur base du principe *First Committed / First Served.*

5.1.2.6 Droits supplémentaires de Capacité d'Emission de base

5.1.2.6.1 Description

Fluxys LNG optimise la disponibilité et l'utilisation des Capacités d'Emission en groupant toutes les Capacités d'Emission de base inutilisées (méthode dite du *« pooling »* de Capacités) et en les offrant gratuitement sous forme de droits supplémentaires de Capacité d'Emission de base ferme et/ou interruptible, aux Utilisateurs du Terminal qui ont réservé au moins un Slot dans les 30 Jours à venir. La réservation de ces droits supplémentaires se fait donc sans préjudice de la Capacité d'Emission de base souscrite ni, le cas échéant, de la Capacité additionnelle d'Emission souscrite (voir point 5.1.2.2).

5.1.2.6.2 Capacité disponible

La disponibilité des droits supplémentaires de Capacité d'Emission pour les 30 Jours suivants, ainsi que la mention de la partie de ces droits qui est ferme et de la partie qui est interruptible, est publiée quotidiennement par Fluxys LNG sur une base indicative.

5.1.2.6.3 Règle d'allocation de Capacité

Les droits supplémentaires de Capacité d'Emission de base sont alloués de la manière suivante :

- sur une base ferme, si la Capacité affectée à l'Emission de base est supérieure à la somme des Capacités d'Emission de base des Utilisateurs du Terminal. L'Utilisateur du Terminal peut demander cette Capacité de *pooling* tant que la somme de ses Capacités d'Emission fermes, à l'exclusion de la Capacité d'Emission additionnelle, n'excède pas cent cinq (105) pour cent de la moyenne de ses Nominations pour le Mois considéré. Ces droits fermes ne peuvent être révoqués par Fluxys LNG qu'en cas de file d'attente de Méthaniers;

- sur une base interruptible, si la Capacité affectée à l'Emission de base est égale à la somme des Capacités d'Emission de base des Utilisateurs du Terminal et si le total des Nominations des Utilisateurs du Terminal est inférieur à la Capacité affectée à l'Emission de base. Ces droits interruptibles peuvent être révoqués à tout moment par Fluxys LNG.

5.1.3 Résumé

Service	Unité	Capacités au Terminal GNL
Nombre total de Slots	*Slots par année*	110
Espacement minimum entre les Marées hautes de référence marquant le début de chaque Slot	*Marées hautes*	5
Durée du Stockage de base	*Marées hautes*	20
Stockage de base	*m³(GNL) par Slot*	140 000
Stockage de base total	*m³(GNL)*	350 000
Emission de base	*MWh/h par Slot*	4 200
Emission de base totale	*MWh/h*	16 800
Emission additionnelle	*MWh/h pendant une année*	2 870
Stockage additionnel	*m³(GNL) pendant une année*	30 000

Au moment de la soumission du présent Programme Indicatif, les quantités de Slots disponibles sont entièrement souscrites aux termes de Contrats long terme. Les Capacités additionnelles sont également entièrement souscrites, principalement aux termes de Contrats long terme, le solde de ces Capacités étant réservé pour Fluxys en sa qualité de gestionnaire du Réseau de transport adjacent afin d'équilibrer son Réseau et pour exécuter l'OBA (*Operator Balancing Agreement*) qui est d'application entre le gestionnaire des installations LNG et le gestionnaire du Réseau de transport au Point de relivraison du Terminal GNL. Sous réserve de l'approbation par la CREG, les Capacités réservées pour Fluxys pour la période 2011-2012 sont les suivantes :

Capacités pour besoins opérationnels	Quantité
Emission Ferme	100 000 m³(n)/h
Emission Interruptible	150 000 m³(n)/h
Stockage	6 000 m³(GNL)

Les Capacités sont offertes sur une base ferme, à l'exception des droits supplémentaires de Capacité d'Emission de base (voir section 5.1.2.6) qui peuvent être souscrites sous forme interruptible, et des Capacités d'Emission *Day-Ahead* (voir section 5.1.2.5) qui peuvent être offertes sous forme interruptible.

Dans l'hypothèse où un Utilisateur du Terminal a demandé à Fluxys LNG de pouvoir décharger du GNL dont le PCS est inférieur à 11,628 kWh/m³(n), les Capacités d'Emission de base, d'Emission additionnelle et d'Emission totale seront multipliées par le quotient du PCS du GNL déchargé sur 11,628 kWh/m³(n).

5.2 Services de base inclus dans les Services de Capacité

5.2.1 Metering

Le Service de metering est compris en base dans tous les Services qui requièrent le metering, et comprend :

- le calibrage des outils de mesurage;
- la mesure aux installations de comptage des quantités de GNL et de Gaz naturel :
  - au Point de livraison : un comptage horaire provisoire et un comptage mensuel définitif des quantités de GNL déchargées;
  - au Stockage : un comptage horaire provisoire et un comptage mensuel définitif des quantités de GNL stockées;
  - au Point de relivraison : un comptage horaire provisoire et mensuel définitif des quantités de Gaz naturel émises;
  - au Point de relivraison constitué par le point de chargement de camions : un comptage journalier provisoire et mensuel définitif des quantités chargées;
  - au Point de relivraison constitué par le point de chargement des Méthaniers : un comptage horaire provisoire et mensuel définitif des quantités chargées;
  - au point de la station de fuel gaz : un comptage mensuel définitif du Gaz combustible;
- la validation des mesures;
- le rapatriement des mesures.

5.2.2 Allocation au Point de relivraison

Le Service d'Allocation au Point de relivraison (en ce compris le point de chargement de camions en GNL – voir point 5.3.7.2 – le CTP – voir point 5.3.2 – et le point de chargement de Méthaniers en GNL – voir point 5.3.9.1) est compris dans les Services de base. Ce Service comprend :

- l'Allocation horaire provisoire et mensuelle définitive des quantités de Gaz naturel émises (et/ou de GNL chargées et/ou transférées sur le CTP);
- l'Allocation mensuelle définitive des quantités de Gaz combustible réellement consommées;
- le calcul horaire provisoire et mensuel définitif des quantités de GNL stockées par chaque Utilisateur du Terminal.

5.2.3 Transmission de données

Fluxys LNG communique à l'Utilisateur du Terminal des données telles que :

- la quantité et l'état des différents droits de capacités réservés (*capacity rights*);
- le niveau de GNL en stock, sur une base individuelle ainsi que sur une base globale mais non attribuable;
- le niveau d'Emission, sur une base individuelle ainsi que sur une base globale mais non attribuable;
- l'Allocation d'Emission du (et d'Injection vers le) Terminal GNL;
- les paramètres de qualité et de pression du Gaz au Point de relivraison.

Le caractère provisoire ou définitif de ces données dépendra du statut de validation qui évolue dans le temps en fonction du processus de vérification et de validation de ces données par Fluxys LNG.

Les informations publiées par Fluxys LNG sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Information	Unité	Périodicité des données	Mise à disposition
Emission : Allocation en énergie provisoire	kWh	horaire	H+1 (30 min.)
Emission : Allocation en énergie définitive	kWh	horaire	M+1
Stockage : Allocation en volume provisoire	m³(GNL) et kWh	horaire	H+1 (30 min.)
Stockage : Allocation en volume définitive	m³(GNL) et kWh	horaire	M+1
Stockage : somme des Allocations provisoires en volume	m³(GNL) et kWh	horaire	H+1 (30 min.)
Etat des droits de Capacité d'Emission en énergie	kWh/h	horaire	M-3
Etat des droits de Capacité de Stockage en volume	m³(GNL)	horaire	M-3
Fuel Gas monthly settlement et Monthly Energy Balance	kWh	mensuel	M+1

5.2.4 Publication d'informations opérationnelles et commerciales sur le site internet

Les données suivantes sont publiées à titre indicatif sur le site internet de Fluxys LNG (www.fluxys.com) :

- les capacités techniques;
- sur le Marché Primaire et sur le Marché Secondaire (dans ce cas par le biais d'un *Bulletin Board* - voir section 5.3.4 ci-après), les Capacités disponibles suivantes :
  - Slots;
  - Capacité additionnelle d'Emission;
  - Capacité additionnelle de Stockage;
- les Capacités souscrites;
- les périodes de maintenance prévues;
- les projets d'extension, ainsi que leur état d'avancement;
- les investissements futurs.

5.3 Autres services complémentaires

5.3.1 Système de Réservation Automatique (ARS)

Un Service de réservation automatique de Capacité par voie électronique (ARS) est mis à la disposition des Utilisateurs du Terminal. Les Services que l'Utilisateur du Terminal peut réserver sur l'ARS sont les Services de Capacité offerts sur le Marché Primaire (les Capacités de Truck Loading et de Ship Loading ne sont cependant pas réservables par l'ARS, mais bien par demandes à adresser au service commercial de Fluxys LNG).

L'Utilisateur du Terminal peut, en fonction des droits qui lui seront attribués :

- consulter les Services standard offerts par l'ARS;
- avoir accès aux informations nécessaires pour souscrire et réserver des Services;
- souscrire et réserver automatiquement des Services qui sont offerts par l'ARS;
- consulter son portefeuille de Services.

5.3.2 Transfert de GNL en stock

Afin de faciliter les transferts de GNL en stock d'un Utilisateur du Terminal à un autre Utilisateur du Terminal, Fluxys LNG a créé au Terminal GNL un point d'échange virtuel (le *Commodity Transfer Point* ou *CTP*) sur lequel les Utilisateurs du Terminal peuvent nominer les quantités à échanger.

Les conditions de transfert de GNL sont les suivantes :

- les transferts se font en unités énergétiques (MWh ou tout multiple de cette unité);
- les quantités sont *deemed to be transferred*, c'est-à-dire que l'opération est définitivement prise en compte par Fluxys LNG à partir du moment où les Nominations des Utilisateurs du Terminal sont définitivement confirmées;
- la référence PCS est basée sur le principe *First in / First out*.

5.3.3 Prêt de GNL

Dans les limites des règles contenues dans le Code de Terminalling, Fluxys LNG peut organiser le prêt à un Utilisateur du Terminal d'une quantité de GNL appartenant à un autre Utilisateur du Terminal, et destinée à être regazéifiée et émise vers le Réseau de transport adjacent, sous réserve de la restitution du GNL à l'Utilisateur prêteur dans un délai déterminé, au moyen d'une livraison physique de GNL, d'une Nomination du Réseau de transport adjacent vers le Terminal GNL (*reverse*), ou par tout autre moyen.

Ce Service est proposé indépendamment de la possibilité pour les Utilisateurs du Terminal de transférer entre eux du GNL en stock (voir section 5.3.2).

5.3.4 Cession de Services de Capacité non utilisés (facilitation du Marché Secondaire)

5.3.4.1 Obligations légales

L'Utilisateur du Terminal est légalement tenu de :

- proposer sur le Marché Secondaire la Capacité ferme allouée dont il n'a plus besoin de manière momentanée ou permanente;
- en l'absence de bourse publique ou si l'Utilisateur du Terminal ne souhaite pas recourir à une telle bourse, notifier à Fluxys LNG la quantité et le prix de son offre et ce, à chaque soumission ou modification d'offre.

De son côté, Fluxys LNG est légalement tenue d'organiser le marché secondaire et plus précisément de :

- publier les offres notifiées par l'Utilisateur du Terminal;
- ne pas entraver le fonctionnement du Marché Secondaire. Fluxys LNG commercialise et en alloue les Services de Capacité publiés pour le compte de l'Utilisateur du Terminal.

5.3.4.2 Fonctionnement

(Voir une description complète du Marché secondaire dans le Code de Terminalling.)

L'Utilisateur du Terminal qui notifie à Fluxys LNG un Service de Capacité qu'il souhaite proposer sur le Marché Secondaire :

- requiert de la part de Fluxys LNG une publication de l'offre sur le *Bulletin Board* accessible sur son site internet (www.fluxys.com), et
- lorsque cette notification a lieu en application de l'article 31 des Principales conditions, donne en outre un mandat à Fluxys LNG de commercialiser ce Service de Capacité pour le compte de l'Utilisateur du Terminal.

Un candidat acheteur qui consulte le *Bulletin Board* peut donc choisir :

- de négocier directement avec l'Utilisateur du Terminal la cession d'un Service publié (vente selon le mode *Over the counter*), ou
- de souscrire directement auprès de Fluxys LNG le Service publié, au tarif régulé. L'allocation se fait sur base du principe *First Committed / First Served*.

Parallèlement à la commercialisation sur le *Bulletin Board*, l'Utilisateur du Terminal conserve toujours la possibilité de commercialiser lui-même ses Services sur le Marché Secondaire à un prix négocié (vente selon le mode *Over the counter*).

En cas de conclusion d'une cession selon le mode *Over the counter*, l'Utilisateur du Terminal notifie immédiatement cette cession à Fluxys LNG, qui organise le transfert du Service cédé et adapte, le cas échéant, le *Bulletin Board*.

5.3.4.3 *Services commercialisables*

Les Services de Capacité suivants sont commercialisés par Fluxys LNG sur le *Bulletin Board* :

- le Service d'un Slot et ensuite, de manière séparée, les Services de Capacité de base qui composent ce Slot (de manière facultative à partir de 20 jours avant la date du Slot pour la commercialisation par l'Utilisateur du Terminal, et à partir de 10 jours avant la date du Slot pour la commercialisation par Fluxys LNG);
- la Capacité additionnelle de Stockage, ou une partie de cette Capacité;
- la Capacité additionnelle d'Emission, ou une partie de cette Capacité.

5.3.4.4 *Conditions de la cession*

Les cessions sur le Marché Secondaire se font notamment aux conditions suivantes :

- la cession emporte le transfert de tous les droits et obligations liés à la Capacité, sans les modifier à l'égard de Fluxys LNG;
- la nature de la Capacité cédée ne change pas (interruptible reste interruptible);
- à moins que les parties n'en aient décidé autrement, la cession est réalisée avec libération du cédant, lequel ne demeure pas solidairement tenu vis-à-vis de Fluxys LNG – qui l'accepte – de la bonne exécution par le cessionnaire des obligations cédées.

5.3.4.5 *Bulletin Board*

Fluxys LNG publie les offres notifiées par l'Utilisateur du Terminal sur un *Bulletin Board* accessible sur son site internet (www.fluxys.com). Cette plateforme est accessible à toute personne intéressée et permet de visualiser les offres du Marché Secondaire.

5.3.5 Suppression de Capacité allouée sur décision de la CREG

Conformément avec l'article 48 §3 du Code de Bonne Conduite, la CREG peut, dans certains cas de Congestion, décider de supprimer une Capacité souscrite et non utilisée par un Utilisateur du Terminal.

En l'absence d'information communiquée à Fluxys LNG sur la règle d'allocation qui sera appliquée par la CREG, il est probable que celle-ci sera déterminée au cas par cas par la CREG.

5.3.6 Injection d'azote liquide

Ce Service permet aux Utilisateurs du Terminal d'ajuster la qualité de leur GNL en y injectant de l'azote liquide lors de la regazéification, mais ne porte pas sur la disponibilité de l'azote liquide.

Fluxys LNG a adopté une solution, à la demande des Utilisateurs du Terminal ayant souscrit des Contrats long terme (voir section 7) à l'issue de la session de vente de 2003, afin d'offrir à ces Utilisateurs un service d'ajustement de la qualité de leur GNL par injection d'azote liquide lors de la regazéification.

5.3.7 Services liés au Chargement de camions-citernes (Truck Loading)

5.3.7.1 Service d'approbation des camions-citernes (Truck Approval)

Le Service de Truck Approval porte sur l'approbation de la compatibilité de camions-citernes avec les installations de chargement de camions-citernes du Terminal GNL.

Ce Service est commercialisé par Fluxys LNG.

5.3.7.2 Truck Loading

5.3.7.2.1 Description

Le Service de Truck Loading porte sur le chargement de quantités de GNL stockées au Terminal GNL dans des camions-citernes. Ce Service est commercialisé par Fluxys LNG

5.3.7.2.2 Capacité disponible

La Capacité utilisable de Truck Loading s'élève à maximum 3 300[1] camions-citernes d' environ 40,5 m³ de GNL par Année. Ce Service est commercialisé par Fluxys LNG.

5.3.7.2.3 Règle d'allocation de Capacité

L'allocation de la Capacité utilisable de Truck Loading durant la période contractuelle se fait sur base du principe *First Committed / First Served*[2].

5.3.7.3 Truck Cool Down

Le service de Truck Cool Down porte sur la mise à froid de la citerne GNL des camions-citernes dont la citerne n'est pas suffisamment refroidie lors de l'arrivée au poste de chargement, plus précisément si la température de la citerne est supérieure à -120 °C à l'arrivée.

---

[1] Si les autorisations nécessaires sont adaptées, la Capacité de Truck Loading devra être adaptée conformément.

[2] Si la demande est plus importante que l'offre, une règle d'allocation sera établie.

Ce Service est commercialisé par Fluxys LNG.

5.3.8 Service d'approbation des Méthaniers (Ship Approval)

Le Service de Ship Approval porte sur l'approbation de la compatibilité de Méthaniers avec les installations de chargement des Méthaniers du Terminal GNL.

Ce service consiste à faire passer la procédure d'approbation des Méthaniers (*Ship Approval Procedure*). Cette procédure est décrite dans le Code de Terminalling et des informations pertinentes se trouvent également sur le site internet www.fluxys.com. Cette procédure est obligatoire pour tout nouveau Méthanier ou pour des Méthaniers qui sont remis en service après des opérations de maintenance.

5.3.9 Services de Chargement de cargo (Ship Loading)

5.3.9.1 Ship Loading

Le Service de Ship Loading porte sur le chargement de quantités de GNL stockées au Terminal dans des Méthaniers.

Afin de pouvoir utiliser le Service de Ship Loading, l'Utilisateur du Terminal doit disposer d'une Capacité de Réception d'un Méthanier (voir point 5.1.1.1-1° pour la description de ce service) et d'assez de GNL en stock au Terminal. L'Utilisateur du Terminal ne doit donc pas nécessairement disposer d'une Capacité d'Emission.

5.3.9.2 Gassing Up

Le service de Gassing Up est proposé en option du service de Ship Loading, et porte sur la mise sous atmosphère de méthane des cuves d'un Méthanier. La mise sous atmosphère de méthane est nécessaire avant de pouvoir réaliser un chargement.

Ce service doit être souscrit par l'Utilisateur du Terminal qui désire, dans le cadre de l'utilisation du Service de Ship Loading, charger un Méthanier dont les cuves ne seraient pas sous atmosphère de méthane.

5.3.9.3 Cool Down

Le service de Cool Down est proposé en option du service de Ship Loading, et porte sur le refroidissement et la mise à température GNL des cuves d'un Méthanier. La mise à température GNL est nécessaire pour pouvoir réaliser un chargement.

Ce service doit être souscrit par l'Utilisateur du Terminal qui désire, dans le cadre de l'utilisation du Service de Ship Loading, charger un Méthanier dont les cuves ne seraient pas à température GNL.

6 VALEURS DE TOLERANCE

Il n'y a pas de valeurs de tolérance pour les activités de terminalling.

7 TYPE ET DUREE DES CONTRATS DE TERMINALLING

7.1 Types de Contrats de terminalling

Conformément aux Principales Conditions d'accès au Terminal Méthanier de Zeebrugge, approuvées par la CREG le 17 juin 2004 et au Glossaire des Définitions, repris dans le Code de Terminalling pour le Terminal Méthanier de Zeebrugge, approuvé par la CREG le 7 décembre 2006, et publié sur le site internet www.fluxys.com, un Utilisateur du Terminal est défini comme toute personne morale ou physique ayant signé un contrat de terminalling.

Fluxys LNG offre les Contrats de terminalling suivants :

- Contrat long terme : il s'agit du contrat de terminalling couvrant les Capacités et Services souscrits à l'issue d'une session de vente;
- Contrat spot : il s'agit du contrat de terminalling couvrant la souscription de Capacités et de Services à court terme (par exemple le Service d'un seul Slot ou le service de Ship Loading);

7.2 Durée des Contrats de terminalling

La durée des Contrats de terminalling est :

- Pour les deux Contrats long terme qui sont entrés en vigueur le 1er avril 2007 : 20 ans;
- Pour le Contrat long terme qui est entré en vigueur le 1er octobre 2008 : 15 ans;
- Pour un Contrat spot : en fonction de la durée des Services souscrits via ce contrat;

7.3 Contrat de Truck Loading

- Contrat de Truck Loading: il s'agit d'un contrat qui a trait à des Capacités de de Truck Loading et services associés (p.ex. service d'approbation des camions-citernes et service de Truck Cool Down)

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

DESTINATAIRE: CREG
Monsieur D. Woitrin
Rue de l'Industrie 26-38
B-1040 BRUXELLES

EXPÉDITEUR : Fluxys LNG
Rue Guimard 4
B-1040 BRUXELLES

DATE: 30/06/2010

OBJET : **Programme Indicatif de Terminalling 2011-2012**
Réf. OD/KDA/2010-030

La CREG accuse réception du document susmentionné.

Bruxelles, le ~~30 juin~~ 1 juillet 2010

Pour la CREG 10 h.

Wyns

CREG
Rue de l'Industrie, 26-38
1040 Bruxelles